

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 56 (1983)

Heft: 11

Artikel: Protection des rives, l'exemple de la commune de Genthod, Genève

Autor: Ortis, Arlette

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-128531>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Le lac de la Gruyère et l'île d'Ogoz.

b) Liste des problèmes à résoudre

En état actuel des connaissances, il semble nécessaire d'aborder notamment les problèmes suivants :

- organisation du «stockage» des bateaux (ports, amarrages individuels, places à terre),
- dispositions en vue d'éviter les conflits entre utilisations du lac,

- organisation des accès et du stationnement des véhicules,
- aménagements riverains (installations sanitaires, places pique-nique, évacuation des ordures, cheminements piétons, buvettes, etc.),
- éventuellement : mesures de protection du paysage et de la nature.

L'étude devrait également permettre de déterminer :

- s'il est opportun d'établir un bilan des conséquences d'une modification du régime des variations du niveau d'eau du lac (amplitude, calendrier) sur l'exploitation électrique, d'une part, les possibilités de mise en valeur récréative et touristique, d'autre part ;
 - s'il est désiré, opportun et possible de prendre des mesures pour accroître l'apport économique et social des activités récréatives et touristiques du lac de la Gruyère ;
 - quelles formes de gestion et de promotion de ces activités seraient les mieux appropriées compte tenu des désirs et activités des communes et associations intéressées.
- Pour l'ensemble de ces questions, on s'efforcera de traiter les aspects énoncés au point 3 ci-dessus (précision du problème, variantes de solutions, propositions d'options, priorités).

P. Meyer,

Préfet du district de la Gruyère

Protection des rives, l'exemple de la commune de Genthod, Genève

Parmi les principes régissant l'aménagement du territoire, les autorités sont chargées de préserver le paysage et, au sens de l'article 3, al. 2, lettre c de la LAT, notamment :

«De tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci;...»

Les bords de lac, par définition, jouxtent le plan d'eau, mais si l'on donne un sens plus large au terme de «rives», on doit tenir compte de l'unité du paysage à protéger (art. 17, al. 1, lettre a LAT).

C'est ainsi qu'en 1972, l'AFU avait décrété territoire à protéger toute la partie inférieure de la commune de Genthod, allant des chemins de Malagny et des Rousses au bord du lac, classée alors intégralement en zone de villas. (Voir plan ci-contre.)

Une partie de ces terres, comprise entre la route Suisse et le lac, a été soumise à un règlement spécial des rives du lac en 1978 et peut donc être tenue pour protégée à satisfaction, tandis qu'une propriété de l'Etat, le Saugy, était classée en zone de verdure dès 1977.

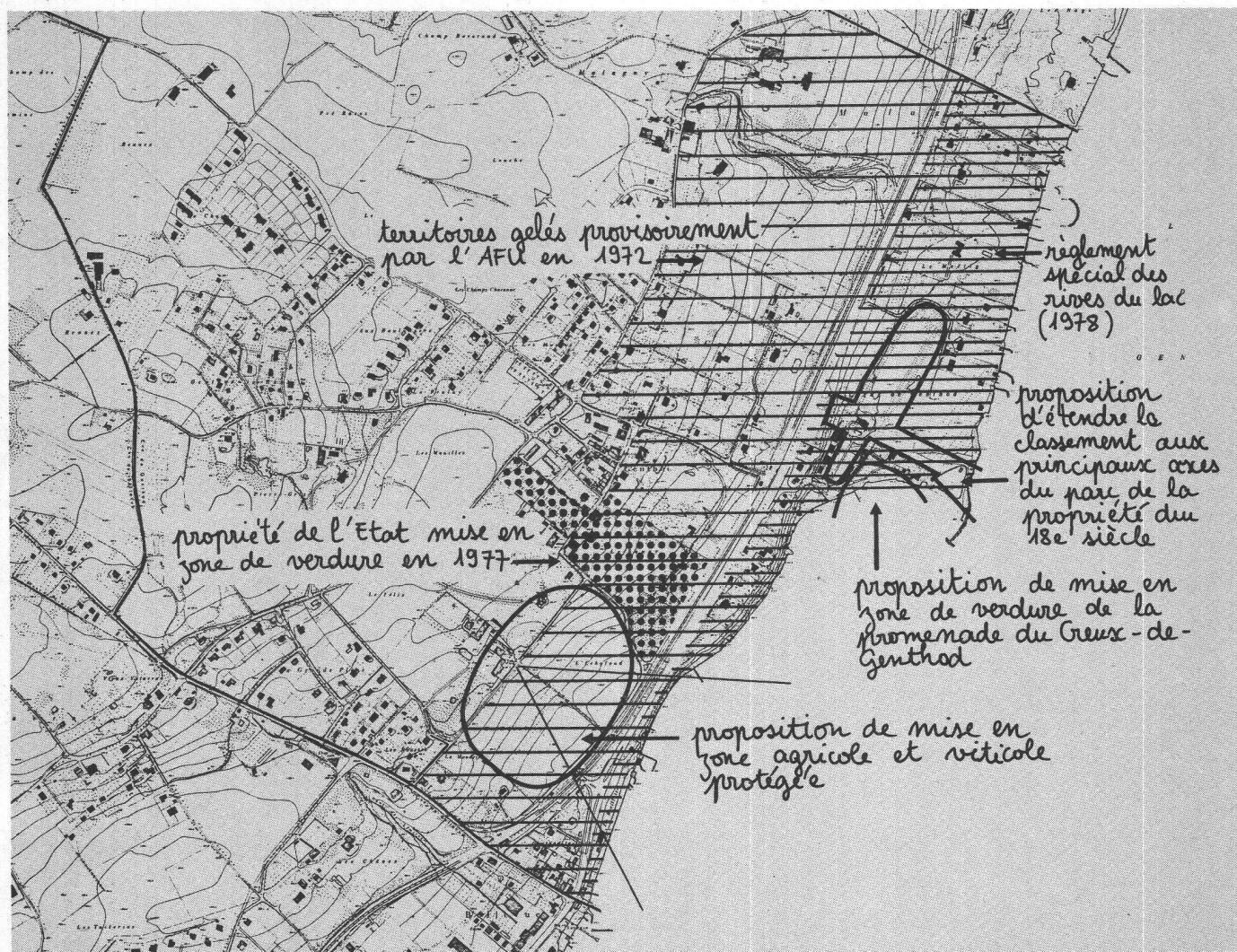
L'étude générale d'aménagement de la commune, dont les conclusions viennent d'être publiées, a décrit les beautés du site de Genthod et la variété des paysages qui le constituent.

L'étude fait remarquer que la commune est propriétaire d'une parcelle aménagée en parc

public au bord du lac, au lieu-dit le Creux-de-Genthod, parcelle classée depuis 1961 en zone de villas. Ce statut ne correspondant pas à sa fonction de promenade et de plage, il est proposé aujourd'hui de le classer en zone de verdure. Il appartiendra au Grand Conseil genevois de se prononcer.



Au Creux-de-Genthod encore s'élève une demeure construite au XVIII^e siècle par l'architecte Blondel, qui en dessina également le parc et le jardin à la française. Cet ensemble unique sur les rives du Léman est situé en zone de villas! Dans ses conclusions, l'étude d'aménagement propose d'étendre le classement actuel dans les principaux axes du parc : la cour, l'allée de marronniers et le jardin à la française jusqu'au lac, afin que ces éléments restent intacts.

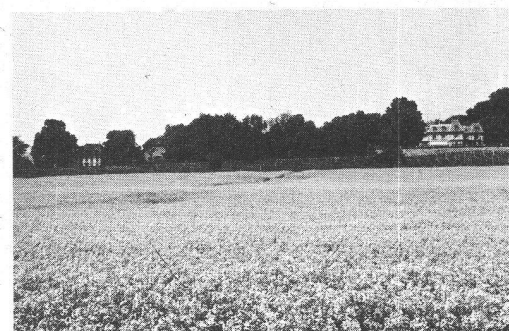


¹ Les changements de zones proposées ont été adoptés par le Grand Conseil – qui, à Genève, est souverain en la matière – dans sa séance du 16 septembre 1983.



Enfin, nous avons cité au début de cet article une définition assez large du terme de « rives » que nous avons proposé de considérer dans l'unité du site auquel elles appartiennent. Du lac et de la route Suisse, on découvre un point de vue sur le coteau viticole s'étendant devant les belles propriétés du chemin des Rousses et formant une entité nettement marquée. Ces terrains sont très visibles et par conséquent « sensibles » à tout changement d'affectation. Ils marquent, en effet, l'entrée de Genthod lorsqu'on arrive de Genève. A la suite de son étude d'aménagement, la commune propose de soustraire ces terrains à la zone de villas et de les classer en zone agricole et viticole protégée. Les propriétaires consul-

tés à ce sujet se sont exprimés en faveur d'une telle mesure car ils désirent conserver leur propriété en l'état et garantir au fermier qui les exploite la protection de son « outil » de travail. Là encore, il appartiendra au Grand Conseil de décider¹.



Les mesures prises ou proposées dans le cas de Genthod montrent la diversité des solutions qui peuvent être envisagées pour aborder la protection des rives. Lorsqu'un objet ou un lieu auront été jugés dignes de protection, il conviendra de définir, dans chaque cas, les mesures les plus appropriées pour atteindre le but fixé.

Arlette Ortis,
urbaniste, Genève